

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER, CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat. EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III.

SEPTEMBRE 1881.

No. 8.

COUR SUPÉRIEURE, 1881.

MONTRÉAL, 24 DÉCEMBRE, 1881.

Coram JETTÉ, J.

No. 146.

Laramée et al. vs. Evans.

(SUITE)

Les décrets de ce concile, d'ailleurs, étaient si sages et répondaient si bien aux besoins du temps qu'il ne fallut pas attendre longtemps, malgré les passions et les préjugés soulevés contre eux, pour les voir acceptés et promulgués sous forme de loi. Ainsi en 1579, quinze ans seulement après le concile de Trente, Henri III par son ordonnance rendue aux Etats de Blois, déclare qu'aucun de ses sujets ne pourra *valablement* contracter mariage, " sans proclamations précédentes de bans faites par trois divers jours de fêtes." (Ord. de Blois, art. 40.) En 1606, Henri IV par son édit du mois de décembre confirme ces dispositions de l'ordonnance de Blois,